

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Autorisant occupation temporaire du domaine public

--

Le Maire de la commune d'AUBIET ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU les lois et instructions sur les voiries publiques,

VU la demande présentée par M. Guilhem ZONA, en vue d'occuper le domaine public avenue du Foyer Rural à Aubiet (32270) pour permettre une livraison de béton par un camion toupie le lundi 24 février 2020 entre 12h et 18h ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de régler l'occupation du domaine public,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – M. Guilhem ZONA est autorisé à occuper le domaine public avenue du Foyer Rural à AUBIET, le lundi 24 février 2020 entre 12h et 18h pour permettre une livraison de béton par un camion toupie.

ARTICLE 2 – La signalisation nécessaire et réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire est tenu d'apposer cet arrêté sous enveloppe plastifiée sur les lieux de l'occupation du domaine public. Le pétitionnaire sera responsable pour tous les accidents du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 – Le pétitionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins et à ses frais les dommages résultant de son intervention dès l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 – La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit d'indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 – M. le Maire d'AUBIET est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUBIET, le 19 février 2020



Le Maire,

Thierry LECARPENTIER
Thierry LECARPENTIER